



INSTRUCTION

ADRESSÉE PAR ORDRE DU ROI

AUX DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT,

*Sur la manière de pourvoir au remboursement des
frais de la justice criminelle, & au payement
des courses extraordinaires de la Maréchaussée.*

1790.

Cas

Ab.

772

9858

no. 13

§. I.

Frais de Justice, Exécutoires, &c.

LES frais auxquels donne lieu l'exercice de la justice criminelle embrassent les objets suivans, favoir :

1°. Ceux de perquisition, capture & traduction des accusés dans les prisons.

2°. La dépense de ces prisonniers, tant en fanté qu'en maladie.

3°. Les descentes des Officiers de justice sur les lieux, pour constater les délits.

4°. Les salaires des Huissiers chargés des exploits & significations.

5°. Les salaires des témoins appelés en déposition.

6°. Les salaires des Greffiers, pour les grosses qu'ils expédient & le remboursement du papier qu'ils emploient.

7°. Les honoraires des Gradués appelés aux jugemens, à défaut de Juges en nombre suffisant.

8°. Les frais de translation des prisonniers pour être jugés sur l'appel.

9°. Les honoraires des Experts-Médecins, Chirurgiens & Sages-Femmes, appelés pour prêter leur ministère.

10°. Ceux des Adjoints & Conseils des Accusés, institués par la nouvelle procédure criminelle, s'ils requièrent le payement de leurs honoraires sur le Trésor public.

11°. Enfin les frais d'exécution des condamnés.

Ces frais sont aujourd'hui, d'après le nouvel ordre de choses, à la charge de la nation dans tout le royaume, & continueront d'être acquittés, provisoirement, sur le produit des Domaines nationaux.

La taxe de la plus grande partie de ces frais a été déterminée par différens Réglemens dont il a été formé un recueil imprimé en 1760, & réimprimé en 1782 à l'Imprimerie Royale, & dont un exemplaire sera joint à la présente Instruction.

Le paiement de ces dépenses étoit fait précédemment en vertu d'exécutoires décernés par les Juges d'instructions sur les Receveurs de l'Administration générale des Domaines, après que ces exécutoires avoient été préalablement revêtus du *visa* de MM. les Intendans.

Ce visa n'étoit point une pure formalité; il avoit été établi pour prévenir les furtaxés de la part des Juges, & pour que l'Administration générale des Domaines fût toujours à portée de justifier, lors de sa comptabilité, qu'elle n'avoit acquitté que des dépenses régulières.

Enfin, MM. les Intendans étoient tenus d'adresser au Conseil, tous les trois ou six mois, un état général des exécutoires qu'ils avoient visés pendant le quartier ou le semestre précédent, en y joignant une copie des exécutoires. Ces états servoient de contrôle à ceux que l'Administration des Domaines étoit obligée de fournir, tous les ans, pour chacune des anciennes divisions du royaume.

Il y avoit encore d'autres natures de dépenses qui étoient acquittées sur le produit des Domaines, en vertu d'ordonnances de MM. les Intendans, pour de légères réparations à faire sur-le-champ, soit aux prisons, soit aux auditoires: mais ces sortes de dépenses, ni aucune autre relative aux reconstructions, entretiens ou réparations d'auditoires & prisons, ne devront plus être acquittées sur les fonds du Domaine; elles sont aujourd'hui à la charge des Districts.

A l'égard des frais relatifs à l'exercice de la justice crimi-

nelle, ils sont à la charge du Trésor public, conformément à l'article premier des Lettres-patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 septembre dernier; « & les » Receveurs des Domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires sur les taxes faites aux témoins par les Juges, & sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires de Département les auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient ci-devant les Commissaires départis. »

Les Directoires de Département auront également soin d'envoyer exactement au Contrôleur général des Finances, tous les trois ou six mois, ainsi que le faisoient MM. les Intendants, un état général des Exécutoires qu'ils auront visés pendant le quartier ou le semestre précédent, en y joignant une copie de ces Exécutoires.

§. I I.

Payement du service extraordinaire des Maréchauffées.

LES Directoires de Département trouveront dans les dispositions de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du premier juin 1775, dont un exemplaire est joint à la présente Instruction, tous les détails relatifs au payement du service extraordinaire des Maréchauffées.

Ce Règlement n'a reçu depuis de modifications que sur le seul article de la fixation de la journée ordinaire des Cavaliers :

elle avoit été réglée à dix lieues communes en été, & à huit lieues en hiver. L'article 12 du Titre V de l'Ordonnance du Roi, du 28 avril 1778, concernant la Maréchauffée, a changé cette fixation, en la réduisant à huit lieues en été, & à six lieues en hiver.

Il est aussi à propos de remarquer que le même article de l'Ordonnance de 1778 porte que les Maréchaux-des-logis qui ont été créés par cette Ordonnance seront payés de leurs journées de marche à raison de 6 liv., suivant la taxe qui avoit été fixée pour les Exempts, par l'article XX de l'Arrêt du premier juin 1775.

L'Arrêt du Conseil du premier juin 1775 avoit distingué les services extraordinaires à acquitter sur le produit des domaines, d'avec ceux qui devoient être payés ou sur les fonds de la mendicité, ou sur ceux des Départemens de la guerre, de la marine & autres. Ces distinctions continueront d'être observées.

Suivant l'article V du Règlement du premier juin 1775, les mandemens ou états des frais extraordinaires dûs à chaque Brigade, & à acquitter sur le domaine, devoient être rédigés dans la forme qui y est indiquée; ensuite ces états étoient remis à la fin de chaque mois, avec toutes les pièces exigées par l'article VI, à l'Intendant de la Province, par les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans.

Déformais les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans feront la remise de ces états aux Directoires de Département, en ayant soin de n'y comprendre que les sommes à payer aux

Brigades , dont les résidences font dans le territoire du même Département.

Le Directoire de Département portera en marge de chacun des articles , & par apostilles , ses observations & son avis sur les objets qui , d'après les éclaircissemens qu'il aura été à portée de se procurer , & la connoissance qu'il aura des opérations énoncées par les états , lui paroîtront dans le cas d'être rejetés , ou susceptibles d'être alloués.

Le Directoire de Département adressera ensuite ces états , ainsi apostillés , à M. le Contrôleur général des finances , qui fera procéder au règlement de chaque article , d'après les dispositions du Règlement du premier juin 1775.

Enfin , après que ces états auront été définitivement réglés & arrêtés , ils seront renvoyés , ainsi que les pièces justificatives , au Directoire du Département , qui délivrera , sur le produit du Domaine , les mandats partiels nécessaires , en ayant soin d'y viser l'autorisation donnée par M. le Contrôleur général des Finances , & la date de cette autorisation. Le Directoire de Département fera ensuite parvenir ces mandats aux Brigades , ou aux Officiers & Cavaliers au profit desquels ils auront été expédiés.

Les états de gratifications en faveur des Brigades de Maréchaussée , pour ce qui concerne la mendicité , seront formés de la même manière pour la présente année 1790 , & adressés , par les Directoires de Département , à M. le Contrôleur général , qui fera pourvoir au payement de ces gratifications.

A l'égard des courses extraordinaires de la Maréchaussée qui

seroient relatives au Département de la guerre, de la marine,
&c. les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans se conformeront
à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent.

[D'après les ordres du Roi.]

Signé L A M B E R T.

▲ PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1770